Adaptation du règlement relatif au Conseil de la recherche et introduction de Conseils sectoriels de la recherche

1. Préambule

Dans sa forme actuelle, le conseil de la recherche est constitué sur base du règlement adopté par le Conseil d'administration du 14 décembre 2005 (Doc.CA 13.769/14-12-2005) et désigné pour une période se terminant le 31 décembre 2009. Il y a donc lieu de prévoir son renouvellement, mais il est souhaitable de procéder dans le cadre de la réforme des organes de l'Université prévue dans le projet du Recteur B. Rentier et, en particulier, de la mise en place des « Instituts » de recherche. Pour rappel, le projet précise :

> *Les Instituts sont exclusivement des entités dédiées à la gestion des moyens disponibles pour la recherche. Ils n'existent en réalité qu'à travers un* ***Conseil d'Institut*** *qui jouera le rôle de Conseil de recherche pour les matières correspondant au thème de l'Institut.*

Quatre instituts sont prévus par le projet :

1. Sciences humaines,
2. Sciences du vivant,
3. Sciences de la matière,
4. Sciences de l'environnement.

Une enquête réalisée du 9 au 18 octobre 2009 auprès des membres académiques et scientifiques permanents de l'institution a toutefois montré que les « sciences de l'environnement » étaient un premier choix peu fréquent, mais étaient très largement présentes en deuxième choix. Il semble donc évident que le domaine de l'environnement, dans son aspect très largement multi-disciplinaire, correspond mal à un Institut au même titre que les trois autres, mais plutôt à un grand Centre de recherches. Par conséquent, il convient de mettre en place trois Instituts et non quatre. Il faut toutefois veiller à l'équilibre de leurs tailles respectives et donc adapter leurs périmètres et créer les suivants :

1. Sciences humaines,
2. Sciences de la santé,
3. Sciences et Techniques.

Ceci amènera un transfert, les sciences et techniques constituant un domaine plus large que les sciences de la matière, et les sciences de la santé un domaine plus restreint que celui des Sciences du vivant.

Finalement, beaucoup de mésinterprétations seront évitées en utilisant le terme **Secteur** au lieu d'**Institut** qu'il vaut mieux réserver à d'autres usages, et en désignant les conseils correspondants par l'appellation **Conseils sectoriels de la recherche.**

Initialement, le rôle des Conseils sectoriels de la recherche sera limité aux compétences actuelles du conseil de la recherche, avec comme seule mission additionnelle importante la préparation de l'évaluation des activités de recherche de l'Université.

Dans le cadre de leur rôle relatif aux moyens consacrés à la recherche, les Conseils sectoriels de la recherche se substitueront aux commissions facultaires de recherche en

tant qu'organe d'avis. Le règlement relatif aux facultés et écoles définit comme suit le rôle des commissions facultaires de recherche.

> *La commission de la recherche dispose d'un pouvoir d'avis dans toutes les matières relevant de la compétence du conseil de la recherche. En outre, elle instruit les demandes des membres de la faculté en matière de crédit et procède à leur classement dans le respect des règles et des priorités définies préalablement par le conseil de la recherche.*
> *En ce qui concerne les dossiers multi-facultaires, il appartient au(x) doyen(s) de(s) la faculté(s) dont relève(nt) le ou les porte-parole du projet d'assurer la coordination des avis.*

Concernant l'évaluation, la première étape sera la définition des entités qui seront évaluées et qui présenteront un rapport sur leurs activités. Ce n'est qu'après cette étape qu'une évaluation externe pourra être mise en place. La première tâche des Conseils sectoriels de la recherche sera donc la définition des entités qui seront évaluées et la supervision de la préparation de leurs rapports d'activité.

2. Cadre légal et règlementaire

- Les Conseils de la recherche des universités ont été créés par un Arrêté Royal du 14 juin 1978. Cet Arrêté Royal définit le rôle des Conseils de la recherche, principalement une compétence d'avis en ce qui concerne l'affectation des moyens de la recherche de l'institution, et donne des règles relatives à leur composition. Un règlement du Conseil d'administration de l'ULg de mai 1988 récapitule les missions du Conseil de la recherche de l'ULg et en fixe les règles précises de composition ; ce règlement a été modifié par le Conseil d'administration du 14 décembre 2005.

3. Principes relatifs à la composition et à la désignation des Conseils sectoriels de la recherche et du Conseil universitaire de la recherche

Un Conseil sectoriel de la recherche doit être composé de façon à représenter de façon équilibrée les différentes spécialités du domaine concerné. Cette contrainte est incompatible avec une élection directe des membres et donc le processus proposé donne la main au Conseil d'Administration pour la composition des Conseils sectoriels de la recherche, mais sur base de propositions des entités de bases. Idéalement les entités de base seraient des entités purement orientées vers la recherche, mais il n'y a pas actuellement de cadastre fiable de ces entités qui permettrait de couvrir l'ensemble de l'institution. A défaut, les départements seront, comme pour le conseil de la recherche actuel, les entités de base proposant les membres des Conseils sectoriels de la recherche. Les Conseils sectoriels de la recherche éliront leur président en leur sein. Toutefois, en vue d'uniformiser le fonctionnement des conseils sectoriels de la recherche, pendant la première année de leur fonctionnement ils seront présidés par le Vice-recteur à la recherche.

Le conseil universitaire de la recherche est quant à lui composé de membres issus des Conseils sectoriels de la recherche. Il est présidé par le Vice-recteur à la recherche et le Recteur en est membre.

Règlement du Conseil d'administration relatif aux Conseils sectoriels de la recherche et au Conseil universitaire de la recherche

novembre 2009

1. Généralités

Article 1

Il est créé, au sein de l'Université, un Conseil de la recherche conformément à l'Arrêté Royal du 14 juin 1978 portant création d'un Conseil de recherche dans les institutions universitaires. Ci-après ce conseil est désigné par l'appellation « Conseil universitaire de la recherche.

Il est additionnellement créé trois Conseils sectoriels de la recherche dans les domaines suivants :

1. Sciences humaines,
2. Sciences de la santé,
3. Sciences et techniques,

2. Missions

Article 2

Les missions du Conseil de la recherche telles que prévues par l'Arrêté Royal du 14 juin 1978 sont les suivantes.

1. Le Conseil de la recherche fournit des avis au Conseil d'administration sur la politique de recherche de l'Institution en tenant compte des considérations de politique scientifique qui lui sont communiquées, à la diligence du Conseil d'administration par les Ministres compétents. Le Conseil de la recherche veille, sous le contrôle du Conseil d'administration, à l'administration générale des moyens de recherche de l'Institution.

2. Le Conseil de la recherche peut, éventuellement après avoir entendu le promoteur, donner des avis au Conseil d'administration ou à l'organe qui par délégation du Conseil d'administration reçoit les subsides et passe les contrats au nom de l'Institution, sur tous les projets de recherche que l'Institution ou les membres du personnel travaillant en son sein envisagent d'exécuter avec les subsides du Fonds National de la Recherche Scientifique et des Fonds associés, les subsides accordés à l'Institution par l'Etat au titre des actions concertées, et avec les autres moyens financiers de recherche alloués directement ou indirectement à l'Institution ou aux membres de son personnel par les pouvoirs publics (Impulsion gouvernementale, FRSFC-IM, IRSIA, …). Ces projets de recherche sont communiqués au Conseil de la recherche au plus tard un mois avant leur introduction. L'avis du Conseil de la recherche a trait aux conséquences des projets proposés sur la politique de recherche de l'Institution. Il peut être joint à la demande, mais il ne peut ni l'empêcher ni la retarder.

3. Le Conseil de la recherche peut, à la demande du Conseil d'administration ou de l'organe qui par délégation du Conseil d'administration reçoit les subsides et passe les contrats au nom de l'Institution, donner son avis sur les projets que l'Institution ou les membres du personnel travaillant en son sein envisagent d'exécuter avec les

sommes provenant des contrats de recherches autres que ceux visés ci-dessus, dont notamment ceux conclus avec les organismes internationaux.

4. Le Conseil de la recherche fait des propositions au Conseil d'administration sur l'affectation des sommes provenant de legs et de dons destinés à la recherche, de la valorisation économique de travaux scientifiques ainsi que d'autres moyens destinés à la recherche provenant des revenus propres de l'Institution, ainsi que sur l'affectation de l'allocation de fonctionnement allouée par l'Etat sur base de la loi du 27/07/1971, pour autant que ces moyens soient destinés, par décision du Conseil d'administration, à des recherches scientifiques sans préjudice des dispositions de cette même loi.

5. Le Conseil de la recherche soumet chaque année au Conseil d'administration, au plus tard le 31 mars, un rapport de ses activités concernant la dernière année civile écoulée. Ce rapport comporte l'analyse des activités de recherche exécutées dans l'Institution. Il mentionne les programmes de recherche qui ont été menés dans l'Institution en ce compris le personnel et les moyens financiers y affectés. Il comporte également un tableau synoptique du nombre de membres du personnel des différentes catégories et, en tout cas, du personnel enseignant à temps plein, du personnel enseignant à temps partiel, du personnel scientifique de cadre respectivement temporaire ou permanent, et du personnel scientifique, administratif ou technique engagé hors-cadre par contrat de durée soit déterminée, soit indéterminée, et chaque fois avec mention de l'ancienneté et du niveau de qualification. Après approbation par le Conseil d'administration, le rapport est communiqué aux Ministres compétents.

Dans le cadre de ces missions, le Conseil universitaire de la recherche

a) exerce sa compétence d'avis pour tous les subsides de recherche dont le processus de sélection incombe à l'institution,
b) propose au Conseil d'administration les modalités d'octroi et procédures d'évaluation des subsides de recherche qui sont de sa compétence;
c) organise l'évaluation des projets qui lui sont soumis et informe le Conseil d'administration du résultat de cette évaluation;
d) émet, à l'intention du Conseil d'administration, des avis concernant les mesures à prendre pour favoriser le développement de la recherche dans l'institution;
e) participe à l'organisation de l'évaluation de l'activité de recherche de l'Université et rend un avis sur les propositions de création de structures de recherche, par exemple les centres, au sein de l'Université.

Les Conseils sectoriels de la recherche soutiennent le Conseil universitaire de la recherche dans ses missions.

a) Les Conseils sectoriels de la recherche disposent d'un pouvoir d'avis dans toutes les matières relevant de la compétence du conseil de la recherche. En outre, ils instruisent les demandes de crédits qui leurs sont soumises et procèdent à leur classement dans le respect des règles et des priorités définies préalablement par le conseil universitaire de la recherche.
b) Les Conseils sectoriels de la recherche participent au processus d'évaluation de la recherche de l'Université et coordonnent la création de structures de recherche, par exemple les centres, au sein de l'Université.
c) Les Conseils sectoriels de la recherche participent à l'organisation de la présentation et de la diffusion des recherches de l'Université dans les domaines qui leur sont attribués.

3. Composition des Conseils sectoriels de la recherche

Article 3

Chaque Conseil sectoriel de la recherche sera composé comme suit :

1. Le Vice-recteur à la recherche.
2. Douze membres issus du personnel académique ou scientifique (y compris le personnel du FRIA, du FNRS et des fonds associés), nommés par le Conseil d'administration sur proposition des départements, en veillant à respecter l'équilibre entre les différentes disciplines scientifiques et Facultés. Parmi ces membres, au moins trois font partie du personnel scientifique.

Article 4

Les douze membres du personnel académique et scientifique sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition des Conseils de départements. Chaque département peut proposer, pour les conseils sectoriels qu'il choisit, un nombre total de personnes issues du personnel académique ou scientifique égal au nombre de tranches entamées de dix membres du personnel académique et scientifique permanent (y compris le personnel scientifique travaillant dans l'Institution sur base d'un contrat à durée indéterminée et les mandataires permanents du FNRS). Lorsque deux personnes ou plus sont présentées, au moins une fait partie du personnel scientifique.

Article 5

Le directeur de l'Administration Recherche et Développement assiste aux réunions des Conseils sectoriels de la recherche.

Article 6

Les Conseils sectoriels de la recherche élisent leur président en leur sein. Toutefois, en vue d'uniformiser le fonctionnement des Conseils sectoriels de la recherche, pendant la première année de leur fonctionnement, soit jusqu'au 31 décembre 2010, ils seront présidés par le Vice-recteur à la recherche.

3. Composition du conseil universitaire de la recherche

Article 7

Le conseil universitaire de la recherche comprend:

1. Le Vice-recteur à la recherche qui le préside,
2. Le Recteur,
3. Les présidents des Conseils sectoriels de la recherche,
4. Douze[1] membres choisis par le Conseil d'Administration parmi les membres des Conseils sectoriels de la recherche, chaque conseil étant représenté par quatre membres. Parmi ces douze membres, au moins quatre font partie du personnel scientifique.

[1] Quinze membres, chaque conseil sectoriel étant représenté par 5 membres désignés pour la période transitoire précédant l'élection des présidents des conseils sectoriels de la recherche. La composition définitive du conseil universitaire de la recherche sera établie par le Conseil d'Administration à l'issue de la période transitoire, les présidents étant élus.

Article 8

Le directeur de l'Administration Recherche et Développement assiste aux réunions du Conseil universitaire de la recherche.

Article 9

Il est constitué un bureau du Conseil de la recherche constitué du Vice-Recteur à la Recherche, du Recteur, et du président de chaque Conseil sectoriel de la recherche lorsque ceux-ci auront été désignés. Le directeur de l'Administration Recherche et Développement assiste aux réunions du bureau du Conseil de la recherche.

4. Divers

Article 10

Le mandat des membres des Conseils sectoriels de la recherche et du Conseil universitaire de la recherche désignés par le Conseil d'administration a une durée égale à la durée du mandat de Recteur. Il prend cours au 1er janvier de l'année qui suit celle du début du mandat du Recteur.

Article 11

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir, en cours de mandat, au remplacement d'un membre d'un Conseil sectoriel de la recherche ou du Conseil universitaire de la recherche, le remplaçant est désigné selon la procédure et les critères énoncés aux articles 3, 4 et 7, sans qu'il soit demandé de nouvelles propositions aux départements.
En cas d'absence prévisible d'une durée de six mois minimum, un suppléant est désigné par le Conseil d'administration pour la durée de cette absence, selon la même procédure.

Article 12

Les Conseils sectoriels de la recherche et le Conseil universitaire de la recherche sont habilités à inviter, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, toute personne dont ils désirent avoir l'avis.